

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB – 2023 – 302

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'amphibiens et à l'interdiction de destruction de la Pulicaire commune sur la commune de Saumeray

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement de 2004 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.411-2 ;
- VU** le code de justice administrative notamment son article R.421-1 ;
- VU** le code de justice administrative notamment son article R.311-6 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-2023 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU** la première demande en date du 14 mars 2023 de dérogation au régime de protection des espèces de la Société Neoen, dont le siège social est situé au 22 Rue Bayard, 75008 Paris ;

VU la seconde demande en date du 19 juillet 2023 de dérogation au régime de protection des espèces de la Société Neoen, dont le siège social est situé au 22 Rue Bayard, 75008 Paris ;

VU l'avis du Conservatoire botanique du Bassin parisien en date du 18 avril 2023 concernant la demande initiale de dérogation « espèces protégées » en date du 14 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 avril 2023 concernant la demande initiale de dérogation « espèces protégées » en date du 14 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 septembre 2023 concernant la demande initiale de dérogation « espèces protégées » en date du 19 juillet 2023 ;

VU les avis et observations formulés lors de la consultation du public qui a eu lieu du 24 janvier 2024 au 09 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public majeur du projet est justifié par sa participation à l'objectif national de développement des énergies renouvelables fixé dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le choix de s'implanter en ZNIEFF de type I ne peut s'envisager que dans le cas exceptionnel présent ici d'une zone issue d'ancienne carrière dont l'exploitation a été arrêtée de manière assez récente (15 ans), et dont les milieux pionniers, faute d'entretien, perdent progressivement de leur intérêt, par fermeture notamment par les ligneux (saules) ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans les conditions de réalisation qui suivent, ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces objet de la demande et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier répondent de manière proportionnée aux enjeux, dans la mesure où elles sont appliquées dès la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Neoen du 19 juillet 2023 n'apporte pas de modification substantielle ou notable concernant l'atteinte à la Pulicaire commune par rapport à la demande en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la mesure d'évitement des deux mares temporaires dans lesquelles le Pélodyte ponctué a été observé en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que la puissance de la centrale photovoltaïque est d'environ 18 MWc ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Neoen, dont le siège social est situé au 22 Rue Bayard, 75008 Paris.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et les atteintes ci-dessous :

| Taxon | | Nature de l'atteinte |
|------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom scientifique | Nom vernaculaire | |
| <i>Pelodytes punctatus</i> | Pélodyte ponctué | Déplacement d'individus ayant pénétré dans la zone chantier, malgré la mise en place de barrières amphibiens. Déplacement vers les mares favorables aux espèces situées à l'est du site. |
| <i>Epidalea calamita</i> | Crapaud calamite | Déplacement d'individus ayant pénétré dans la zone chantier, malgré la mise en place de barrières amphibiens. Déplacement vers les mares favorables aux espèces situées à l'est du site. |
| <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun | Déplacement d'individus ayant pénétré dans la zone chantier, malgré la mise en place de barrières amphibiens. Déplacement vers les mares favorables aux espèces situées à l'est du site. |
| <i>Rana dalmatina</i> | Grenouille agile | Déplacement d'individus ayant pénétré dans la zone chantier, malgré la mise en place de barrières amphibiens. Déplacement vers les mares favorables aux espèces situées à l'est du site. |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> | Grenouille rieuse | Déplacement d'individus ayant pénétré dans la zone chantier, malgré la mise en place de barrières amphibiens. Déplacement vers les mares favorables aux espèces situées à l'est du site. |
| <i>Pulicaria vulgaris</i> | Pulicaire commune | Destruction de 100 pieds de cette espèce qui se retrouveront à l'ombre des panneaux photovoltaïques. |

ARTICLE 3 - Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département d'Eure-et-Loir, sur le site de la centrale photovoltaïque, sur la commune de Saumeray au lieu-dit Les Pâtures, Le Moulin de l'Aulne et Les Rollands. La liste des parcelles concernées se trouve dans le tableau ci-dessous :

| Préfixe | Section | Numéro |
|---------|---------|--------|
| 000 | AD | 08 |
| 000 | AD | 11 |
| 000 | AD | 19 |
| 000 | AD | 88 |
| 000 | AD | 94 |
| 000 | AD | 96 |
| 000 | AD | 97 |

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans les articles 5, 6, 7 et 9. De plus, l'ensemble des mesures décrites dans les chapitres 6; 8 et 13 du dossier de demande de dérogation doit être appliqué.

ARTICLE 5 - Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures concernent notamment les éléments suivants :

- les deux mares temporaires abritant le Pélodyte ponctué ;
- les habitats favorables au Vanneau huppé, au Petit Gravelot et à l'Ædicnème criard à l'est ;
- la mare à Characées ;
- les stations de Potentille couchée et du Scirpe couché et de la majorité des stations de Pulicaire commune ;
- les haies favorables au Bruant jaune à l'est ;
- les peupliers favorables au Pic épeichette à l'ouest.

ARTICLE 6 - Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction est précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

6.1 Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier

Tous les secteurs sensibles situés à proximité du chantier sont signalés par un panneau d'avertissement afin d'alerter et sensibiliser le personnel de chantier. L'emplacement des panneaux est établi en concertation avec l'écologue référent qui suit le chantier.

6.2 Réduction de l'intervention en phase chantier et exploitation aux zones strictes de panneaux

Pendant toute la phase des travaux, un balisage systématique et permanent des zones à préserver sera mis en place à l'aide de jalons, piquets, rouleau balise, bâches ou clôtures.

Les déplacements motorisés au sein des secteurs à préserver sont interdits pendant la durée de la phase chantier et de la phase d'exploitation.

6.3 Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune

Les travaux de défrichage, débroussaillage et décapage du sol sont interdits du 15 novembre au 31 juillet, période de nidification de l'avifaune.

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, des précautions supplémentaires pourront être prises en concertation avec l'écologue référent et après information de la direction départementale des territoires (DDT).

Les travaux sont strictement interdits pendant la nuit du 1^{er} mai au 30 juin, période de reproduction des chauves-souris et possible après autorisation de la DDT le reste de l'année. Un plan d'éclairage adapté sera alors défini pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères et secondairement l'avifaune, les autres mammifères et les invertébrés nocturnes. Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel). Les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux ou vers les boisements sont à éviter.

6.4 Installation d'une barrière à amphibiens durant la phase chantier

Cette barrière est implantée lors de la phase chantier entre février et juillet au niveau des talus. Elle borde toute la zone d'implantation de la centrale, sur un linéaire d'environ 2 100 m. Des passages canadiens sont installés au niveau des entrées du chantier, permettant le passage des engins mais pas des amphibiens. Des sorties en pente douce, menant à la barrière à amphibiens, sont aménagées en dessous des passages canadiens, afin d'éviter tout piégeage d'individu. L'imperméabilité de la barrière pour les amphibiens sera contrôlée régulièrement, et celle-ci sera réparée le cas échéant, si des failles sont constatées.

6.5 Interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier à proximité des secteurs sensibles

Il est interdit de laver et de faire la vidange des engins de chantier à plus de 5 mètres des zones où des enjeux environnementaux ont été relevés. Les eaux de lavage ne devront pas se déverser directement dans le milieu naturel. Elles devront être traitées avant rejet.

6.6 Remise en état des emprises travaux (pistes d'accès au chantier, sites de stockage de matériaux, etc.) respectueuse de l'environnement

Un travail du sol léger pourra être effectué sur les secteurs dépourvus d'infrastructures pérennes. Ils seront à décompacter ou griffer afin de retrouver des conditions de sol proches des conditions initiales. Cette mesure sera à valider par la DDT en concertation avec l'écologue référent en fonction de l'état des sols en fin de chantier.

6.7 Clôture du site

Les clôtures, disposées tout autour du parc incluront des passages à petite faune de 20 cm de haut tous les 50 m.

Les clôtures devront être imperméables au sanglier pour prévenir toute pénétration sur le site.

Les poteaux creux de la clôture doivent être obturés pour éviter qu'ils se transforment en pièges mortels, pour l'avifaune notamment.

6.8 Plantation de haies pour le Bruant jaune et le renforcement du corridor écologique au nord de l'aire d'étude

Cette haie a une longueur de 600 mètres et une largeur de 3 mètres environ et sera plantée au nord du site, le long de la départementale. Les plants seront disposés en quinconce sur 2 lignes avec une densité d'un plant par mètre linéaire. Ils seront systématiquement entourés de protections anti-gibier.

L'utilisation des essences suivantes est préconisée : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Merisier (*Prunus avium*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Charme (*Carpinus betulus*), Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Érable champêtre (*Acer campestre*).

6.9 Plantation de haies en ripisylve

La ripisylve est renforcée en espèces arborées et arbustives par la plantation d'espèces adaptées aux conditions humides comme l'Aulne glutineux, la Bourdaine ou le Bouleau verruqueux.

6.10 Réouverture et maintien d'habitats propices à la nidification du Vanneau huppé, du Petit Gravelot et de l'Œdicnème criard à l'est de la carrière

Un enrichissement ponctuel par les saules a été constaté à l'est de la carrière, sur les milieux propices à la nidification du Vanneau huppé, du Petit Gravelot et de l'Œdicnème criard (milieux évités par le projet). Afin de conserver le caractère favorable de cet habitat tout au long de la phase d'exploitation de la centrale, un défrichage mécanique des saules est réalisé tous les 5 ans, si nécessaire. La première réouverture sera réalisée pendant la phase chantier, idéalement à l'automne, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

6.11 Rédaction d'un plan de gestion des espaces compris au sein du parc photovoltaïque

Afin de maintenir les enjeux écologiques recensés au sein du parc photovoltaïque, un plan de gestion sur 5 ans sera rédigé et soumis à la validation par la DDT avant le début de l'exploitation. Ce plan de gestion sera renouvelé tous les 5 ans en tenant compte du résultat des suivis écologiques réalisés tout au long de l'exploitation. Il sera soumis à validation par la DDT à chaque renouvellement. Cette validation sera soumise à la preuve des contrats chiffrés passés auprès de professionnels certifiés pour la conception et la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Les principes généraux de gestion qui seront appliqués sur la centrale sont les suivants :

- secteur « carrière » : gestion mécanique des repousses d'arbustes pour maintenir les milieux ouverts ;
- secteur « friche/prairie » : broyage mécanique des ronciers pour limiter leur expansion, fauche annuelle des secteurs prairiaux (en août/septembre) ;
- pour l'ensemble du site : aucune utilisation de produit phytosanitaire, maintien des linéaires arborés et arbustifs sur les pourtours du parc ;
- sur la zone à l'est de la carrière : creusement de quelques dépressions favorables notamment pour les différentes espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud commun et Pélodyte ponctué) et de flore (Pulicaire commune).

ARTICLE 7 - Mesures d'accompagnement

7.1 Création d'hibernacula au sein de la zone projet

Afin de créer des habitats favorables aux reptiles au sein de l'emprise du parc, des hibernacula sont créés. La localisation et le nombre précis sont à définir en concertation avec l'écologue référent au moment du chantier.

7.2 Éclaircissement ponctuel des bordures de la mare à Characées

Les bordures de la mare à Characées sont éclaircies ponctuellement, afin d'éviter une fermeture complète du milieu. L'entretien, mécanique, est réalisé entre août et novembre, en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les amphibiens.

ARTICLE 8 – Les mesures de compensation

En l'absence d'impact résiduel significatif, aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 9 - Mesures de suivi et rapport d'activité

9.1 Suivi du chantier par un écologue référent

Le chantier est suivi par un écologue afin d'accompagner le maître d'ouvrage et les entreprises travaux dans la bonne mise en œuvre des mesures à vocation écologique (éviter des zones sensibles, balisages, etc.). Le suivi est particulièrement renforcé entre les mois de mars et juillet, période où les oiseaux et les amphibiens sont présents en reproduction sur le site.

Le chantier est suivi par un écologue, chargé de vérifier, entre autres, l'éventuel développement lors de la phase des travaux, d'espèces à enjeux et/ou protégées, non identifiées lors de l'étude d'impact. Dès la découverte de la présence d'une de ces espèces, un signalement par écrit (mail ou courrier) devra être effectué à la DDT. Cette découverte entraînera la mise en place d'une séquence adaptée ERC afin d'éviter tout impact sur l'espèce découverte à enjeu.

9.2 Mise en place d'un suivi écologique du site en phase exploitation

Un suivi écologique du parc sera réalisé chaque année lors des 5 premières années après sa mise en service puis tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation. Ce suivi sera effectué par un expert en botanique et un expert en faune.

Il aura pour objectif de suivre l'évolution de la végétation et des milieux sur ce site (et notamment l'évolution de la végétation sous et entre les panneaux, le maintien des espèces à enjeu, l'appropriation du site par la faune, etc.). Il permettra également d'adapter les modes de gestion en cours d'exploitation si des problèmes étaient observés.

Lors de chaque année de suivi, il sera réalisé :

- 6 passages pour la faune (en mars, mai, juin, août, octobre et décembre/janvier) ;
- 3 passages pour la flore (fin mai/début juin, juillet et août) ;
- un rapport de suivi.

Ces suivis permettront de suivre également les espèces à enjeu, évitées par le projet.

Le rapport de suivi comprend a minima :

- un rappel du contexte de la dérogation,
- les espèces ou groupes d'espèces concernés,
- les protocoles mis en œuvre,
- les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux,
- les effectifs observés / capturés,
- une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre,
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site,
- des propositions éventuelles de mesures correctives.

Ce rapport de suivi est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (5 avenue Buffon – CS 96407 45064 Orléans CEDEX 2) et au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires (17 place de la République 28000 Chartres) dans l'année suivant la réalisation du suivi.

Si à l'issue des trois années suivant les travaux, l'écologue constate une diminution substantielle de la biodiversité présente sur le site, notamment celle floristique et faunistique notamment du groupe des chiroptères, des amphibiens, des oiseaux, une nouvelle séquence Éviter – Réduire – Compenser sera mise en œuvre afin de définir des mesures de compensation supplémentaires.

ARTICLE 10 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 et jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale.

ARTICLE 11 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Eure-et-Loir et notifié au bénéficiaire.

Fait à Chartres, le 08 MARS 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Guillaume BARRON



Mesures d'évitement en phase conception

Projet photovoltaïque sur la commune de Saumeray (28) - Étude d'impact écologique, diagnostic des zones humides et évaluation des incidences Natura 2000



